



DEPARTEMENT DU VAR  
MAIRIE DE GRIMAUD

Envoyé en préfecture le 21/09/2023  
Reçu en préfecture le 21/09/2023  
Publié le  
ID : 083-218300689-20230622-D2023\_38\_111-DE



## CERTIFICAT ADMINISTRATIF

### PRECISANT LA DELIBERATION N° 2023/38/111 DU 22 JUIN 2023 PORTANT FIXATION DES TARIFS DE LA TAXE DE SEJOUR

Par délibération du 22 juin 2023, le Conseil Municipal a actualisé les modalités d'application de la Taxe de séjour.

Cela visait notamment à préciser la mise en œuvre de la Taxe additionnelle départementale et de la nouvelle Taxe additionnelle régionale, les tarifs de la taxe de séjour communale n'étant pas modifiés.

Il s'avère qu'une erreur technique de retranscription a amené à reprendre le détail des anciennes catégories d'hébergement dans le tableau des tarifs de la Taxe de séjour.

Ainsi, en accord avec les services Préfectoraux, il convient de corriger la délibération suscitée comme suit :

CATEGORIES D'HEBERGEMENTS	Tarifs Taxe de séjour communale (en €)
Palaces	4.20€
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3.00€
Hôtels de tourisme et 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2.30€
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1.50€
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances de catégorie 4 et 5 étoiles	0.90€
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives.	0.80€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0.60€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.20€

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau ci-dessus et qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R. 2333-44 du CGCT, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Le Maire,  
Alain BENEDETTO

